

Juillet 1982

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1982)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance sur la formation et les examens du brevet secondaire

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les prescriptions du décret du 19 novembre 1969 sur la formation du corps enseignant des écoles secondaires de la partie de langue française du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I. Généralités

Admission

Art. 1 Les conditions d'admission à la formation sont fixées par ordonnance du Conseil-exécutif selon l'article 11 de la loi sur l'Université.

Brevets

Art. 2 Les candidats peuvent obtenir les brevets suivants:

- le brevet complet auquel peuvent être ajoutés des brevets supplémentaires et des compléments de brevet;
- le brevet de branche.

Formation

Art. 3 ¹La formation des maîtres secondaires comporte deux phases: la formation théorique et la formation professionnelle.

² La formation théorique s'acquiert en cinq semestres. La formation professionnelle s'étend en principe sur deux semestres; elle est réduite à un semestre pour les titulaires d'un brevet d'enseignement primaire.

³ La formation est sanctionnée par trois types d'examens:

- l'examen propédeutique;
- les examens de la formation théorique;
- les examens de la formation professionnelle.

Etudes

Art. 4 ¹Sur la base des dispositions de la présente ordonnance en matière d'examens et de formation, la Direction de l'instruction publique élabore un règlement des études de maître secondaire.

² Les plans d'études sont élaborés dans le cadre du règlement précité; ils doivent être sanctionnés et promulgués par la Direction de l'instruction publique.

³ Pour la formation théorique, les plans d'études des différentes disciplines seront définis par la commission de surveillance en accord avec les facultés et instituts concernés; pour la formation professionnelle, ils seront définis par la commission des examens.

Séjours dans
des régions
de langue
étrangère

Art. 5 ¹ Les étudiants qui choisissent l'allemand, l'anglais ou l'italien comme discipline d'un brevet de branche ou d'un complément de brevet et comme discipline principale d'un brevet complet ou d'un brevet supplémentaire sont astreints à un séjour d'au moins trois mois dans une région linguistique de la langue correspondante. Une seule interruption du séjour est autorisée. La fréquentation de cours est recommandée.

² En principe, seuls sont reconnus les séjours effectués après l'obtention du certificat permettant l'immatriculation (maturité ou brevet d'instituteur). Pour raisons valables, des dérogations peuvent être accordées par la commission des examens sur demande écrite.

³ La commission de surveillance élaborera des directives concernant ces séjours linguistiques.

Equivalence
d'autres
formations

Art. 6 ¹ Les études accomplies et les examens réussis dans une autre Université sont reconnus pour autant qu'ils correspondent aux exigences du règlement des études.

² Après avoir pris l'avis des enseignants et experts concernés, la commission des examens statue sur les demandes écrites qui lui sont adressées.

³ La commission des examens peut aussi dispenser de tout ou partie de la formation professionnelle les candidats justifiant d'une pratique antérieure de l'enseignement.

II. Types de brevet

1. Brevet complet

Définition

Art. 7 Un brevet complet compte deux branches principales et deux branches secondaires.

Brevet
littéraire

Art. 8 ¹ Le français est obligatoirement branche principale d'un brevet littéraire.

² La deuxième branche principale doit être choisie parmi les disciplines suivantes: allemand, latin, italien, anglais, histoire, musique ou éducation artistique incluant les activités créatrices manuelles.

³ Les branches secondaires seront choisies parmi les disciplines suivantes: allemand, latin, italien, anglais, histoire, géographie, musique, éducation artistique incluant les activités créatrices manuelles, grec, religion/éthique, éducation physique.

⁴ L'allemand ou le latin doit obligatoirement figurer parmi les disciplines choisies.

Brevet
scientifique

Art. 9 ¹ La mathématique ou la biologie est obligatoirement branche principale d'un brevet scientifique.

² La deuxième branche principale doit être choisie parmi les disciplines suivantes: biologie ou mathématique, géographie, musique, éducation artistique incluant les activités créatrices manuelles.

³ Les branches secondaires seront choisies parmi les disciplines suivantes: mathématique, biologie, géographie, musique, éducation artistique incluant les activités créatrices manuelles, chimie, physique, histoire, religion/éthique, éducation physique.

⁴ La chimie est obligatoire si la biologie est une branche du brevet.

Choix des
disciplines

Art. 10 ¹ Les étudiants informeront le Directeur des études du choix de leurs disciplines. En cas de changement d'orientation ultérieur, ils informeront également la commission des examens.

² Sur demande motivée, la commission des examens peut autoriser une autre combinaison des disciplines énumérées aux articles 8 et 9.

2. Autres brevets

Brevet
supplémentaire

Art. 11 Après qu'auront été effectuées les études prescrites et réussis les examens subséquents, des branches principales et secondaires peuvent être ajoutées aux brevets complets.

Complément
de brevet

Art. 12 Une branche secondaire d'un brevet complet peut être élevée au niveau de la branche principale correspondante après les études nécessaires et l'examen subséquent.

Brevet de
branche

Art. 13 ¹ Un brevet de branche peut être décerné pour les branches principales mentionnées aux articles 8 et 9.

² Le titulaire de deux brevets de branche peut obtenir un brevet complet par l'adjonction de deux branches secondaires, les dispositions des articles 8 à 10 étant réservées.

³ En cas d'échec définitif à l'examen du brevet complet, un brevet de branche peut être décerné, sous réserve de la réussite de la formation professionnelle, aux candidats qui ont obtenu au moins la note 5 dans l'une des branches principales.

III. La formation théorique

But

Art. 14 ¹ La formation théorique fera connaître aux candidats les bases scientifiques et les méthodes de travail propres aux disciplines qu'ils auront choisies.

² La formation dans les branches secondaires mettra les candidats en mesure de maîtriser la matière du plan d'études des écoles secondaires.

³ La formation dans les branches principales visera en outre à leur permettre d'envisager la poursuite de leur formation universitaire.

⁴ La formation dans les sciences de l'éducation donnera premièrement les connaissances théoriques qui familiariseront les candidats avec les problèmes fondamentaux de l'éducation, de l'enseignement et de l'acquisition des connaissances. Dans une deuxième phase, elle sera mise en relation avec la pratique.

Durée

Art. 15 ¹ Le programme des études des branches secondaires est réparti sur les trois ou quatre premiers semestres de la formation; celui des branches principales, sur les cinq premiers semestres.

² La première phase de la formation en sciences de l'éducation s'étend sur les cinq premiers semestres de la formation.

Sanction

Art. 16 La formation théorique est sanctionnée par les examens prévus à l'article 3.

IV. Formation professionnelle

1. Généralités

But

Art. 17 La formation professionnelle préparera les candidats à utiliser en classe les connaissances théoriques acquises. Elle leur fera connaître leurs devoirs, leurs responsabilités et leurs droits. Elle les mettra en mesure de collaborer efficacement avec les parents d'élèves, les autorités scolaires et leurs collègues.

Organisation

Art. 18 ¹ La formation professionnelle fait suite à la formation théorique.

² Elle comporte deux phases:

- le cours pédagogique;
- le stage pratique dans une ou plusieurs écoles secondaires.

³ La date à laquelle débute la formation professionnelle sera publiée trois mois à l'avance dans la Feuille officielle scolaire et affichée à l'Université de Berne.

Inscription

Art. 19 ¹ Sont admissibles à la formation professionnelle les candidats immatriculés à l'Université de Berne qui ont réussi les examens théoriques ou ont obtenu une équivalence pour ceux-ci.

² Les candidats s'inscrivent auprès du président de la commission des examens un mois au moins avant le début en joignant un certifi-

cat de bonne vie et mœurs et une attestation médicale prouvant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie contagieuse.

Fréquentation

Art. 20 ¹ Les candidats admis sont tenus d'observer consciencieusement leur horaire et les instructions que leur donnent les responsables de la formation professionnelle.

² Les demandes de congé et les dispenses motivées sont à adresser à la commission des examens munies du préavis du Directeur du cours pédagogique ou du Directeur des stages.

³ En cas d'absences répétées dues au service militaire, à la maladie ou à toute autre cause, la commission des examens statue sur la validité du stage.

⁴ Tout candidat impliqué dans une affaire pénale ou qui, par négligence, incapacité ou de nombreuses absences ne donne pas satisfaction peut faire l'objet des mesures suivantes:

- l'avertissement;
- la suspension prononcée par le Directeur du cours pédagogique ou le Directeur des stages, avec avis à la commission des examens;
- l'exclusion prononcée par la commission des examens.

Evaluation

Art. 21 En cours de formation professionnelle, les aptitudes et les prestations des candidats sont évaluées par les maîtres auxquels ils sont confiés.

Sanction

Art. 22 La formation professionnelle est sanctionnée par les examens prévus à l'article 3.

2. Cours pédagogique

But

Art. 23 ¹ Pendant le cours pédagogique, les candidats sont progressivement mis en contact avec les réalités de l'enseignement.

² Les matières d'étude sont principalement: pédagogie et psychologie, pratique de l'enseignement, méthodologie, problèmes d'évaluation, législation scolaire, moyens d'enseignement utilisables dans les écoles secondaires.

Durée

Art. 24 Les dates du début et de la fin du cours pédagogique sont fixées par la commission des examens.

Attestation

Art. 25 A la fin du cours pédagogique, le Directeur remet une attestation aux candidats qui ont satisfait à leurs obligations.

Répétition

Art. 26 En cas d'échec, le cours pédagogique ne peut être répété qu'une fois.

3. Stage pratique

But	Art. 27 Placés sous la responsabilité des maîtres de stage, les candidats prennent progressivement en charge l'enseignement des disciplines de leur brevet. Ils se familiarisent avec les problèmes que posent la gestion d'une école secondaire et la collaboration entre membres d'un collège de maîtres.
Durée	Art. 28 Le début et la fin du stage pratique sont fixés par la commission des examens.
Admission	Art. 29 Seuls sont admis les candidats ayant obtenu l'attestation prévue à l'article 25 et ceux que la commission des examens aura dispensés du cours pédagogique.
Attestation	Art. 30 A la fin du stage, le Directeur de l'école secondaire remet une attestation aux candidats qui ont satisfait à leurs obligations.
Répétition	Art. 31 En cas d'échec, le stage pratique ne peut être répété qu'une fois.

V. Examens

1. Généralités

Organisation	<p>Art. 32 ¹ Deux sessions d'examens de la formation théorique ont lieu chaque année.</p> <p>² La commission des examens est responsable de l'organisation et du déroulement des épreuves. Elle en fixe les dates, le lieu et les délais d'inscription, publie ceux des examens théoriques dans la Feuille officielle scolaire et les fait afficher à l'Université.</p> <p>³ Elle communique aux intéressés le lieu et la date des examens propédeutiques et professionnels.</p>
Prérequis	<p>Art. 33 ¹ Les candidats peuvent se présenter aux examens de la formation théorique lorsqu'ils ont achevé les études prescrites, soit trois ou quatre semestres pour une branche secondaire et cinq semestres pour une branche principale.</p> <p>² Les candidats doivent avoir réussi l'examen propédeutique pour être admis à tout autre examen.</p> <p>³ La réussite de l'examen des branches secondaires est un prérequis pour l'inscription à l'examen des branches principales d'un brevet complet et à celui du complément de brevet.</p> <p>⁴ La réussite des examens théoriques est une condition d'admission à la formation professionnelle.</p>

⁵ Les compléments de brevets et les brevets supplémentaires ne sont délivrés qu'une fois le brevet complet obtenu.

⁶ Sur demande motivée, la commission des examens peut accorder des dérogations en matière de prérequis.

Taxes
d'inscription

Art. 34 ¹ Les candidats verseront les taxes d'inscription suivantes:

- | | | |
|---|-------------------------|-------------------------|
| a | Examen prodédeutique: | aucune taxe |
| b | Examens théoriques: | |
| | brevet complet | 100 francs |
| | brevet de branche | } 50 francs par branche |
| | brevet supplémentaire | |
| | complément de brevet | |
| c | Examens professionnels: | 50 francs |

² En cas d'échec, la moitié de la taxe d'inscription est exigée pour la répétition.

Retrait et
échec

Art. 35 ¹ Les candidats qui désirent retirer leur inscription communiqueront leur décision, par écrit, au président de la commission des examens au moins 15 jours avant le début de la session.

² Le fait de ne pas se présenter à l'examen ou de se retirer en cours de session, sans justification valable, est considéré comme un échec.

³ Le candidat qui utilise en cours d'examen des moyens auxiliaires non autorisés se verra signifier un échec.

Déroulement

Art. 36 ¹ Les candidats sont interrogés par un examinateur qui définit les thèmes de l'écrit, corrige les travaux et conduit l'oral.

² Un expert revoit la correction des travaux écrits et assiste à l'oral où il peut également questionner les candidats.

³ Expert et examinateur définissent en commun la note attribuée à chaque candidat.

Mode de calcul

Art. 37 ¹ Dans chaque discipline, experts et examinateurs définiront en commun le mode de calcul de la note finale, en particulier la pondération des divers examens partiels.

² Ce mode de calcul sera communiqué à la commission des examens qui renseignera les candidats avant l'examen.

Notes

Art. 38 Les notes finales doivent être exprimées par les nombres suivants:

- | | | |
|----|---|-----------|
| 6 | = | excellent |
| 5½ | = | très bien |

5	= bien
4½	= satisfaisant
4	= suffisant
3	= insuffisant

Réussite	Art. 39 L'examen est réussi, si le candidat a obtenu dans chaque discipline au moins la note 4, à l'exception du brevet de branche où le candidat doit obtenir au moins la note 5 à l'examen de la formation théorique.
Résultats	Art. 40 ¹ Les résultats sont entérinés par la commission des examens lors d'une séance qui a lieu à la fin de chaque session d'examens et à laquelle les examinateurs et experts sont invités. ² Après cette séance, la commission des examens communique par écrit les résultats aux candidats en attirant leur attention sur les possibilités et les délais de recours.
Droit de regard	Art. 41 Une fois les résultats entérinés, le candidat peut examiner ses travaux écrits en présence d'un examinateur, d'un expert ou d'un membre de la commission des examens; il peut aussi demander à chaque examinateur de le renseigner sur l'appréciation de sa prestation à l'oral.
Droit d'assister aux examens	Art. 42 ¹ Seul l'oral est public, sauf pour les candidats inscrits à la session en cours. ² Le Directeur de l'école où ont lieu les leçons probatoires peut assister à celles-ci. ³ Les membres de la commission de surveillance et ceux de la commission des examens ont le droit d'assister à tous les examens.
Echec et répétition	Art. 43 ¹ Le candidat qui a échoué à un examen a le droit de se présenter une deuxième fois à l'examen en question à une prochaine session, mais au plus tard dans un délai de trois ans. Sont réservées les dispositions des articles 50 et 58. ² Si ce délai n'est pas respecté, le candidat ne pourra poursuivre ses études et perdra tout droit à l'obtention du brevet, même s'il a terminé les études prescrites. ³ Sur demande motivée, pour tenir compte en particulier de maladie et de service militaire, la commission des examens peut autoriser une prolongation du délai. ⁴ A l'exception de l'examen propédeutique (art. 50), aucun candidat n'est admis à se présenter une troisième fois à un même examen.

2. Examen propédeutique

Propédeutique	Art. 44 Tous les candidats qui envisagent l'obtention d'un brevet complet ou d'un brevet de branche doivent réussir un examen propédeutique.
But	Art. 45 Au vu des exigences de la profession d'enseignant, l'examen propédeutique évalue l'aptitude des candidats à s'exprimer en langue française, verbalement et par écrit.
Matière	Art. 46 Sont évalués: syntaxe, orthographe, diction, vocabulaire, structuration d'un exposé.
Durée	Art. 47 L'examen consiste en un écrit de 2 heures et un entretien de 15 minutes portant sur deux thèmes soumis par le candidat.
Evaluation	Art. 48 Aucune note ne sera mise: l'examen sera réputé réussi ou non réussi.
Inscription	Art. 49 ¹ L'examen propédeutique a lieu en octobre. Les candidats nouvellement inscrits au brevet secondaire y seront convoqués. ² Les candidats qui ne pourraient se présenter pour une raison valable l'annonceront dans les meilleurs délais au président de la commission des examens en indiquant leurs motifs; ils pourront alors s'inscrire à la session de printemps (art. 32).
Echec et répétition	Art. 50 ¹ Le candidat qui aura échoué à son premier essai devra suivre un cours spécial de deux semestres à l'issue duquel il repassera l'examen. En cas de nouvel échec, il pourra se présenter une troisième fois. ² Le candidat qui n'aura pas réussi l'examen propédeutique à la fin du quatrième semestre de ses études ne sera pas autorisé à poursuivre celles-ci. En cas de maladie ou d'autres circonstances particulières, la commission des examens pourra, sur demande motivée, autoriser des dérogations.

3. Examens de la formation théorique

Matière	Art. 51 La matière des examens est celle des plans d'études prévus à l'article 4 de la présente ordonnance.
Structuration	Art. 52 ¹ Chaque examen comporte deux parties: l'écrit et l'oral. ² En chimie, physique et biologie, tout ou partie de l'écrit pourra consister en travaux pratiques.

³ En éducation artistique, tout ou partie de l'écrit sera consacré à la réalisation d'une œuvre personnelle.

⁴ En musique, l'oral comprendra l'exécution d'une œuvre instrumentale ou vocale.

⁵ En éducation physique, l'écrit sera remplacé par un examen des performances qui seront évaluées par l'institut d'éducation physique de l'Université.

Durée

Art. 53 ¹ Pour les branches secondaires et le complément de brevet, l'écrit dure 4 heures et l'oral 40 minutes.

² En branche principale, l'examen comporte deux écrits de 4 heures et deux oraux de 30 minutes.

Inscription

Art. 54 Les candidats s'inscrivent auprès du président de la commission des examens au moyen de la formule officielle. Ils joignent à leur demande un récépissé postal de la taxe d'inscription et une attestation du Directeur des études certifiant que le candidat est régulièrement immatriculé et que les cours, exercices, séjours à l'étranger et stages requis pour se présenter à l'examen ont été accomplis.

Examen spécial

Art. 55 La commission des examens pourra organiser des examens de français (langue étrangère) et d'italien (langue maternelle) pour les candidats qui n'effectueront pas leur formation professionnelle dans le canton de Berne.

4. Examens de la formation professionnelle

Evaluation

Art. 56 ¹ La formation professionnelle est sanctionnée par deux épreuves: l'examen de psycho-pédagogie et les leçons probatoires.

² Les prestations des candidats sont évaluées par les enseignants du cours pédagogique (une note) et par les maîtres du stage pratique (une note).

Psycho-pédagogie

Art. 57 ¹ L'examen de psycho-pédagogie a lieu à la fin du cours pédagogique.

² Il consiste en un travail personnel réalisé en cours de semestre et en un oral de 60 minutes.

³ Sont convoqués à l'examen les candidats qui ont obtenu l'attestation de fréquentation du cours pédagogique et ont versé la taxe d'inscription.

⁴ En cas d'échec, le candidat pourra se représenter lors d'une session annuelle (art. 32).

Pratique de
l'enseignement

Art. 58 ¹ L'examen a lieu à la fin du stage pratique.

² Il consiste en la présentation de deux leçons probatoires.

³ Sont convoqués à l'examen les candidats qui ont obtenu l'attestation de fréquentation du stage pratique.

⁴ Les notes attribuées pour chaque leçon probatoire, la note du cours pédagogique et celle du stage pratique sont additionnées. Leur moyenne arrondie à l'entier ou le demi-point le plus proche détermine la note de pratique. Si cette moyenne s'établit à $\geq 0,25$ ou $\geq 0,75$, l'arrondi se fera vers la moyenne des leçons probatoires et, en cas d'égalité, vers l'entier ou le demi-point supérieur.

⁵ En cas d'échec, la commission des examens exigera un complément de stage, objet d'une nouvelle évaluation, à l'issue duquel le candidat donnera deux nouvelles leçons probatoires.

5. Brevets

Certificat
et diplôme

Art. 59 ¹ Le candidat qui a réussi avec succès les différents examens reçoit un diplôme mentionnant les disciplines de son brevet.

² Il lui est en outre délivré un certificat dans lequel sont inscrites les notes obtenues.

³ Les deux documents portent la signature du Directeur de l'instruction publique et du président de la commission des examens.

Equivalence
de diplômes

Art. 60 ¹ Sur proposition de la commission des examens, la Direction de l'instruction publique se prononce sur l'équivalence d'autres diplômes universitaires et de diplômes décernés par un Conservatoire ou une Ecole des Beaux-Arts.

² Lorsque les conditions d'une équivalence sont satisfaites, il est délivré un certificat d'éligibilité.

³ Le certificat d'éligibilité énumère les disciplines permettant une éligibilité à titre définitif.

⁴ Le certificat d'éligibilité porte la signature du Directeur de l'instruction publique et du président de la commission des examens.

VI. Organisation

1. Généralités

Attributions

Art. 61 ¹ La formation théorique est placée sous la responsabilité de la commission de surveillance du brevet secondaire.

² La formation professionnelle est placée sous la responsabilité de la commission des examens.

³ Les examens et les problèmes d'équivalence sont du ressort de la commission des examens.

2. Commission de surveillance

Composition

Art. 62 ¹ La commission de surveillance est formée de deux professeurs de chacune des facultés des lettres et des sciences de l'Université de Berne, du président de la commission des examens du brevet secondaire, d'un représentant des enseignants secondaires de langue française et du Directeur des études.

² Elle est nommée par le Conseil-exécutif qui en désigne le président en la personne d'un des professeurs d'Université.

³ La période de fonction est de quatre ans et les membres sont immédiatement rééligibles.

⁴ Elle constitue elle-même son bureau.

⁵ Un enseignant du brevet secondaire désigné par ses collègues et un représentant des étudiants assistent aux séances avec voix consultative et droit de proposition.

Attributions

Art. 63 ¹ La commission de surveillance supervise la formation théorique, l'organisation de celle-ci et veille au respect des dispositions légales en matière de formation théorique.

² Elle traite en particulier les affaires suivantes:

- elle propose à la Direction de l'instruction publique la création de postes d'enseignants et d'assistants;
- elle élabore, en accord avec les instituts universitaires concernés, les propositions de nomination des enseignants et assistants engagés pour la formation théorique des maîtres secondaires;
- elle propose à la Direction de l'instruction publique la nomination du Directeur des études;
- elle soumet à la Direction de l'instruction publique toute proposition touchant au règlement des études (art. 4);
- elle élabore les plans d'études des différentes disciplines en accord avec les instituts concernés et les soumet pour approbation à la Direction de l'instruction publique;
- elle veille à la collaboration avec le centre de formation des maîtres secondaires alémaniques (Sekundarlehramt);
- elle donne à la commission des examens son accord pour la désignation des experts aux examens théoriques.

³ Elle peut déléguer certaines affaires au bureau ou à son président.

3. Commission des examens

Composition

Art. 64 ¹ La commission des examens est formée d'un représentant de chacune des facultés des lettres et des sciences de l'Université de Berne, un représentant des enseignants du brevet secondaire, trois représentants des écoles moyennes supérieures de langue française, deux représentants des écoles secondaires et l'inspecteur des écoles secondaires de langue française.

² Elle est nommée par le Conseil-exécutif qui en désigne le Président.

³ La période de fonction est de quatre ans et les membres sont immédiatement rééligibles.

⁴ Elle constitue elle-même son bureau.

⁵ Le Directeur des études et le Directeur du cours pédagogique assistent aux séances avec voix consultative et droit de proposition.

⁶ Un représentant des étudiants assiste avec voix consultative et droit de proposition aux seules délibérations qui ont trait à la formation professionnelle.

Attributions

Art. 65 ¹ La commission des examens est responsable de l'organisation et du déroulement des examens mentionnés à l'art. 32 de la présente ordonnance.

² Elle organise et dirige la formation professionnelle.

³ Elle est autorité consultative de la Direction de l'instruction publique pour toutes questions concernant la formation des maîtres de l'enseignement secondaire.

⁴ Elle traite en particulier les affaires suivantes:

- elle élabore le plan d'études de la formation professionnelle et le soumet pour approbation à la Direction de l'instruction publique;
- dans le cadre de la présente ordonnance, elle établit des directives et prescriptions complétives, en particulier les cahiers des charges des enseignants de la formation professionnelle;
- elle désigne les examinateurs et les experts aux examens;
- elle statue sur les équivalences d'autres études et examens universitaires;
- elle accorde aux candidats les dérogations prévues en matière de séjours linguistiques, de prérequis, de délais d'inscription aux examens et de combinaison de disciplines du brevet;
- elle désigne les enseignants non-permanents de la formation professionnelle;
- elle prend les mesures propres à assurer le déroulement correct du cours pédagogique et des stages;

- elle établit le budget du cours pédagogique et des stages pratiques;
- elle formule les propositions de nomination du Directeur du cours pédagogique à l'intention de la Direction de l'instruction publique;
- elle propose à la Direction de l'instruction publique la reconnaissance d'autres diplômes et l'attribution de certificats d'éligibilité;
- elle peut déléguer certaines affaires à son bureau ou à son président.

Secrétariat

Art. 66 Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, la commission des examens dispose d'un secrétariat.

4. Coordination des tâches des commissions

Séances communes

Art. 67 ¹ Pour l'étude de problèmes communs aux deux commissions des examens et de surveillance, des séances communes ont lieu lorsque la majorité des membres d'une commission le demande.

² Chaque président assume à tour de rôle la présidence d'une séance commune.

³ Les décisions prises en séance commune à la majorité des membres présents sont contraignantes pour les deux commissions.

⁴ Les commissions réunies peuvent formuler des propositions à la Direction de l'instruction publique.

5. Centre de formation des enseignants secondaires

Définition

Art. 68 Le centre de formation des maîtres secondaires est une institution interdisciplinaire intégrée aux facultés des lettres et des sciences de l'Université de Berne et possédant un budget particulier.

Enseignement

Art. 69 Les facultés sont responsables de l'enseignement théorique dispensé aux candidats conformément au plan d'études.

Corps enseignant

Art. 70 ¹ Les enseignants et assistants sont intégrés aux instituts et séminaires des deux facultés.

² Les propositions de nomination doivent être approuvées par la commission de surveillance.

Direction

Art. 71 Sur proposition de la commission de surveillance à la Direction de l'instruction publique, le Conseil-exécutif nomme un Directeur des études à plein temps.

Directeur	Art. 72 Pour ce qui concerne les affaires du brevet secondaire, le Directeur des études assiste aux séances des Conseils des facultés des lettres et des sciences avec voix consultative et droit de proposition.
Tâches	<p>Art. 73 La Direction du centre de formation est responsable des affaires suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – elle établit le budget annuel du centre à l'intention de la Direction de l'instruction publique; – elle gère ce budget et établit les comptes; – elle règle, en collaboration avec les Directeurs des séminaires ou d'instituts, toutes les questions relatives à l'application des plans d'études, à l'occupation des enseignants et établit les horaires des cours; – elle conseille les étudiants; – elle encourage la collaboration entre les enseignants du centre de formation; – elle entretient des relations avec d'autres institutions de formation et de perfectionnement du corps enseignant; – elle applique les décisions de la commission de surveillance; – elle rédige les règlements internes et les met à jour; – elle répond de l'engagement du personnel auxiliaire, de la surveillance des locaux et des biens mis à disposition des étudiants; – elle gère la bibliothèque, le catalogue et le service du prêt; – elle formule les propositions d'engagement du personnel attaché au secrétariat; – elle est l'intermédiaire entre le corps enseignant du centre de formation et l'Université ou la Direction de l'instruction publique.
Secrétariat	Art. 74 Pour l'accomplissement de ces tâches, le centre de formation dispose d'un secrétariat:

6. Cours pédagogique

Définition	Art. 75 Placé sous la responsabilité de la commission des examens, le cours pédagogique est une institution décentralisée dont les frais sont supportés par l'Université de Berne.
Enseignants	<p>Art. 76 ¹A l'exception du lecteur ou professeur de psycho-pédagogie, de statut universitaire, les enseignants du cours pédagogique sont désignés, sur proposition conjointe de l'inspecteur des écoles secondaires et du Directeur du cours, par la commission des examens.</p> <p>² La nomination de collaborateurs permanents est soumise à ratification de la Direction de l'instruction publique.</p>

³ Le statut et la rétribution des enseignants du cours pédagogique sont fixés par le Conseil-exécutif.

⁴ La commission des examens établit le cahier des charges des enseignants qu'elle désigne.

Direction

Art. 77 ¹ Sur proposition de la commission des examens à la Direction de l'instruction publique, le Conseil-exécutif nomme le Directeur du cours pédagogique, fixe sa rétribution et définit ses conditions de travail.

² Le Directeur bénéficie d'une aide administrative.

Tâches

Art. 78 ¹ Le Directeur a les tâches particulières suivantes:

- il établit le budget et les décomptes du cours pédagogique;
- il établit l'horaire du cours et réserve les locaux nécessaires;
- il s'acquitte des tâches particulières que la commission des examens lui confie;
- en collaboration avec l'inspecteur des écoles secondaires, il veille à la désignation du corps enseignant nécessaire;
- il contrôle la fréquentation des cours par les étudiants, préavise les demandes de congé et les dispenses;
- il encourage la collaboration entre les enseignants du cours pédagogique;
- il assiste avec voix consultative et droit de proposition aux séances de la commission des examens.

² Pour le surplus, la commission des examens établit le cahier des charges du Directeur.

7. Stage pratique

Organisation

Art. 79 ¹ Le stage pratique est organisé dans les écoles secondaires par l'inspecteur en accord avec la commission des examens.

² Les indemnités des maîtres de stage sont prises en charge par l'Université de Berne.

Enseignants

Art. 80 ¹ Les maîtres de stage sont désignés par la commission des examens sur proposition de l'inspecteur et avec l'accord de la commission scolaire concernée.

² Le statut et la rétribution des maîtres de stage sont fixés par le Conseil-exécutif.

³ La commission des examens élabore le cahier des charges des maîtres de stage.

Direction

Art. 81 L'inspecteur des écoles secondaires exerce la fonction de Directeur des stages.

Tâches

Art. 82 Le Directeur des stages a les tâches particulières suivantes:

- il établit le budget et les décomptes des stages;
- il établit l'horaire des stagiaires;
- il veille à l'engagement des maîtres de stage nécessaires;
- il préavise les demandes de congé et les dispenses sollicitées par les stagiaires.

VII. Plaintes, recours

Plainte à la commission des examens

Art. 83 Les décisions prises par le Directeur du cours pédagogique, le Directeur des stages, les experts, examinateurs et les enseignants de la formation professionnelle en vertu des attributions que leur confère la présente ordonnance peuvent faire l'objet d'une plainte écrite et motivée auprès de la commission des examens dans un délai de 30 jours dès leur notification.

Recours

Art. 84 Les décisions que la commission des examens a rendues sur plainte peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé auprès de la Direction de l'instruction publique dans un délai de 30 jours dès leur notification.

Plainte à la Direction de l'instruction publique

Art. 85 Conformément à la loi sur la justice administrative, une plainte écrite et motivée peut être adressée en première instance à la Direction de l'instruction publique contre les décisions de la commission de surveillance et de la commission des examens, dans un délai de 30 jours dès leur notification.

VIII. Dispositions transitoires et finales

Modifications temporaires

Art. 86 ¹ Sur proposition de la commission de surveillance ou de la commission des examens, la Direction de l'instruction publique peut autoriser des dérogations à la présente ordonnance.

² Elle peut également décider, pour un temps limité, de modifications nécessaires sur préavis des deux commissions. Si une modification doit être rendue définitive, la Direction de l'instruction publique formule une proposition à l'intention du Conseil-exécutif.

Dispositions transitoires

Art. 87 Les étudiants ayant commencé leurs études avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance restent soumis au règlement du 25 avril 1973 et ce, pour une période de 6 ans à partir de la date de leur immatriculation.

Entrée en vigueur

Art. 88 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 1982. Elle abroge le règlement du 25 avril 1973 des examens du brevet

d'enseignement secondaire (degré inférieur) pour la partie française
du canton de Berne.

Berne, 7 juillet 1982

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: e. r. *Schmid*

le chancelier: e. r. *Etter*